



ARRETE MUNICIPAL N° 2023/DG/1
ARRETE DU MAIRE AUTORISANT LA VENTE DE MUGUET DES BOIS
PAR LES PARTICULIERS LE 1er MAI 2023

Le Maire de Mably ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 et L 2224-18 et suivants ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles L 310-2 et L 442-8 du Code du Commerce ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles R 2122-1, L 2125-3 et R 2132-1 ;

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique et de la tolérance admise par les autorités locales à titre exceptionnel le 1^{er} mai ;

Considérant que la Municipalité de Mably, dans le cadre de l'intérêt général, doit réglementer la vente du muguet sur la voie publique pour le 1^{er} mai afin de sauvegarder la sécurité, la sûreté et la commodité de passage dans les rues, avenues et autres espaces publics de la commune ;

Considérant la volonté de préserver l'équilibre du commerce local, afin entre autres, d'empêcher l'instauration de pratiques concurrentielles déloyales vis-à-vis des commerçants de fleurs et plantes installés régulièrement sur la commune :

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de brins de muguet sauvage ou muguet des bois sur la voie publique est autorisée, à titre exceptionnel, sans composition de quelque sorte que ce soit (fleurs et feuillages) pour les particuliers, le lundi 1^{er} mai 2023, à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 2 : Le muguet devra être essentiellement vendu en brins, sans racine, ce qui exclut l'utilisation de vannerie, poterie et accompagnement d'autres fleurs.

ARTICLE 3 : Cette vente sur la voie publique est interdite dans un rayon de moins de 100 mètres autour des magasins de fleurs sis sur le territoire de la Ville de MABLY.

ARTICLE 4 : Toute installation de type tables ou tréteaux est interdite.

ARTICLE 5 : Les professionnels, qu'ils soient sédentaires ou non sédentaires, ne sont pas concernés par les présentes dispositions et devront se conformer à la réglementation existante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission, sa publication électronique ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la mairie de MABLY, le Commissariat de Police de Roanne, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (ex DIRECCTE) et la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur est notifié.

Fait à Mably, le 24 avril 2023.



Eric PEYRON,
Maire de MABLY.